

Tulle, le 22 septembre 2022

Fiche délibération du conseil municipal

➤ Délibération du conseil municipal : (article 2121-29 du CGCT)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
En application de cette clause générale de compétence, le conseil municipal est compétent pour adopter des délibérations dans des domaines très variés mais toujours à la condition que celles-ci relèvent d'un intérêt communal.

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner un avis, il peut être passé outre cette formalité.



Attention :

Lorsque le conseil municipal adopte une délibération, il doit veiller à ne pas empiéter sur les domaines de compétences relevant du maire à titre exclusif (pouvoirs de police, autorisations d'urbanisme, gestion du personnel communal), de l'État ou d'autres collectivités .

➤ Préparation de la délibération :

Il appartient au maire de préparer les projets de délibérations susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal peut cependant former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.



Attention :

Ces commissions émettent un avis mais qui ne lie en aucun cas le conseil municipal. Elles ne peuvent pas davantage délibérer en lieu et place du conseil municipal.

➤ Convocation : (articles L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-12, du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du maire. Par ailleurs, le maire peut réunir l'assemblée délibérante de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile. En outre, il est tenu de réunir le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours suivant la

demande motivée :

- du représentant de l'État dans le département (ce délai peut être réduit à la demande du représentant de l'État en cas d'urgence) ;
- du tiers au moins des conseillers municipaux en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus ;
- ou de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

La convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, une note de synthèse doit également être transmise aux élus municipaux sur les affaires soumises à délibération, avec l'ordre du jour.



Attention :

Cet envoi constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité la délibération, et cela, même si les conseillers connaissent la question à débattre.

- **Délai de convocation :** (articles L.2121-11 L et 2121-12 du CGCT)

Les délais sont pour :

- les communes de moins de 3 500 habitants : 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.
- les communes de 3 500 habitants et plus : 5 jours francs

Dans les deux hypothèses, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



Attention :

Ni le jour de l'envoi ni celui de la réception ne sont comptabilisés. Il faut donc que 3 ou 5 jours entiers séparent l'envoi de la date de la réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permette la publicité des séances. Naturellement, les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

La délibération doit mentionner la date de convocation ainsi que l'autorité y ayant procédé.

Le non-respect du délai de convocation entache d'illégalité les délibérations du conseil municipal.

- **Quorum :** (articles L.2121-17 et L.2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En cas de seconde convocation pour défaut de quorum, à 3 jours au moins d'intervalle, le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

Aucune disposition législative n'impose au conseil municipal d'avoir son effectif légal au complet pour adopter des délibérations. Une telle obligation n'est prévue que pour l'élection du maire ou des adjoints. En effet, avant de convoquer le conseil municipal en vue de l'élection du maire ou de ses adjoints il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Dans les autres hypothèses, si plus de la moitié des conseillers municipaux en exercice sont présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut alors délibérer valablement.

Le quorum doit être atteint non seulement au début de la séance, mais aussi au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Le quorum ne dépend que de la présence des

conseillers et pas de leur participation effective aux votes. Ainsi si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum.



Attention :

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présent à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice (et non pas à la moitié plus un). Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum. Il en est ainsi pour le maire, lors de l'approbation du compte administratif, ainsi que pour les conseillers intéressés à l'affaire évoquée.

Les procurations n'entrent pas dans ce décompte.

La délibération doit faire apparaître le nombre de conseillers en exercice et le nombre de conseillers présents.

➤ **Délégation de pouvoir :** (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La délégation de vote ne peut être valable pour plus de 3 séances successives, sauf cas de maladie dûment constatée.

La délégation de pouvoir doit se faire par écrit et désigner le nom du mandataire ainsi que la séance concernée. Elle doit être mentionnée au procès-verbal de la séance. Le conseiller concerné peut toujours révoquer ce pouvoir, même en cours de séance, du fait de sa présence physique. Il peut également le faire par un acte écrit et signé.



Attention :

La délibération doit mentionner le nom des conseillers ayant donné et reçu procuration.

➤ **Nomination d'un secrétaire de séance :** (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.



Attention :

La délibération doit indiquer le nom du secrétaire de séance.

➤ **Examen des points inscrits à l'ordre du jour :** (article L.2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ni le maire ni le conseil municipal ne peut décider d'ajouter de points à l'ordre du jour en séance, dans la mesure où cela contreviendrait à l'information préalable des conseillers. En revanche, si le dossier présenté est insuffisamment préparé et ne permet pas au conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause, des points de l'ordre du jour peuvent être retirés en séance.



Attention :

Rectification : le retrait et le report de l'examen de points inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal relevant de la compétence du maire n'ont pas à figurer dans une délibération et l'annonce du maire portant sur de tels retraits ou reports n'a pas à figurer dans le compte rendu de séance, mais dans le procès-verbal de la réunion du conseil municipal.

➤ **Adoption de la délibération :** (articles L.2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une délibération est adoptée lorsque plus de la moitié des conseillers présents se sont prononcés en ce sens, sauf à l'occasion de l'examen du compte administratif qui est considéré comme adopté à moins qu'une majorité absolue de conseillers s'y opposent.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.



Attention :

La délibération doit préciser clairement le sens du vote et la répartition des voix, et en cas de partage égal des voix le sens du vote du maire.